

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie de BIRAN Au Village 32350 BIRAN

 D P 0 3 2 0 5 4 2 5 0 0 0 4	 1 . 1 0 0 0 0 1 0 9 7 5 2
Dossier : DP 032054 25 00004 Déposé le : 07/03/2025 <u>Nature des travaux</u> : INSTALLATION DE 6 PANNEAUX <u>Adresse des travaux</u> : VILLAGE 32350 BIRAN <u>Références cadastrales</u> : 000AO0033	<u>Demandeur</u> : MINORIA CONCEPT REPRÉSENTÉ(E) PAR MADAME ASENSIO JULIEN 2 PLACE MONTESQUIEU 33650 LA BREDE
Zone ZC1 - Zone constructible. Surface de plancher créée : 0m ²	

Le Maire de Biran,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu la Carte Communale approuvée le 18 novembre 2005,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2014, portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel relatif au phénomène de retrait gonflement des argiles,

Considérant qu'au terme de l'article R425-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.» ;

Considérant qu'en application des articles L621-30, L 621-32 & L 632-2 du code du patrimoine, le projet, situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Porte (vieille) et Borne avec chrisme sculpté), est en l'état de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du dit monument ou des abords, en ce qu'il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques qui par leur matériau et leur aspect sont de nature à dégrader la toiture déjà banalisée par des tuiles mécaniques romanes et un panneau solaire. L'architecture du village, caractérisée par des couvertures en tuiles canal traditionnelles, doit être préservée pour conserver toute la qualité du paysage urbain visible de toutes parts ;

DÉCIDE

Article unique : La **DP 032054 25 00004** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 13/03/2025	Fait à Biran, le <i>17/04/2025</i> Le Maire,   Patrick DELIGNIERES
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).